

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1878.

Autorisation pour le Gouvernement d'augmenter de 3,000 le nombre des lits à une place de la Compagnie des lits militaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 14 mai 1872 a autorisé le Gouvernement à porter à 31,200 le nombre des lits de la Compagnie des lits militaires; en y ajoutant 10,500 lits fournis par les villes, le Département de la Guerre disposait d'un matériel suffisant pour donner un bon coucher à 41,700 hommes.

Ce matériel a suffi pendant quelque temps; mais depuis deux à trois ans plusieurs villes ont successivement renoncé à leur entreprise, notamment la ville de Louvain, qui a cessé, le 1^{er} avril dernier, un service d'environ 1,600 lits, de manière qu'en perdant 2,780 lits des villes, le casernement se trouve aujourd'hui réduit à 39,000 lits.

Par suite de cette diminution du nombre des lits complets, il a fallu, le 1^{er} octobre dernier, à la rentrée des miliciens de la classe de 1877, délivrer à 2,780 hommes des demi-fournitures de l'État composées de draps, de couvertures, de sacs à paille (traversin) et de paillasses, mais dépourvues de couchettes, et, par conséquent, placées sur le sol. Il est vrai que, pour atténuer autant que possible les inconvénients de ce coucher, chaque homme a reçu deux paillasses et plusieurs couvertures; toutefois, on doit reconnaître que ce n'est là qu'un palliatif insuffisant, et que la santé des soldats peut se ressentir du contact des effets de couchage avec le sol des chambres qui, pour la plupart, sont carrelées.

Le Département de la Guerre désire mettre fin à cette fâcheuse situation, et le seul moyen d'atteindre ce but, en le conciliant avec les intérêts de l'État, qui ne doivent pas être perdus de vue, c'est d'augmenter le matériel de la Compagnie, de manière à pourvoir à toutes les éventualités.

En tenant compte du déficit de 2,780 lits constaté plus haut et de la nécessité d'avoir, dans chaque place, une certaine réserve pour que les réparations ne soient jamais interrompues, et pour que l'on puisse pourvoir aux besoins imprévus, le Département de la Guerre estime qu'une augmentation de 5,000 lits est nécessaire et suffira amplement, pendant plusieurs années, pour assurer convenablement le service.

Ces 5,000 lits, au loyer de 15 francs par an, donneront lieu à une charge annuelle de 75,000 francs; mais, comme il y a une diminution sensible dans les indemnités de casernement à payer aux villes, que, d'un autre côté, la mise en service de 5,000 lits entraînera des réductions notables dans les journées d'occupation des demi-fournitures de l'État, dans les dépenses de lavage, réparations et renouvellement de sacs, couvertures, etc., le Budget n'aura à supporter qu'une augmentation de 30,000 francs, ainsi que le démontre le décompte suivant :

ART. 24. — Casernement des hommes; loyer des lits de la Compagnie.

1,200 lits à deux places, à 20 francs.	fr. 24,000	»
38,000 lits à une place, à 15 francs	525,000	»
		549,000 »
Fournitures appartenant aux villes : 2,400,000 journées d'occupation à fr. 0-05		120,000 »
Fournitures appartenant à l'État : 549,585 journées d'occupation à fr. 0-02.		10,991 70

Dépenses diverses.

Lavage de couvertures et sacs, réparations, etc., fr.	3,008 30	
Renouvellement de couvertures et sacs, achat de toile à traversin, etc.	30,000	»
		33,008 30
Total.	fr. 713,000	»
L'allocation du Budget de 1878 est de	fr. 683,000	»
En conséquence, les 5,000 lits n'entraîneront qu'une augmentation de dépense de	fr. 30,000	»

Toutefois, comme ces lits ne pourront être achevés qu'en partie vers la fin de l'année courante, il est peu probable que l'allocation du Budget de 1878 doive être augmentée.

L'extension du matériel de casernement étant une nécessité qui s'impose à l'État, je crois pouvoir me borner aux développements qui précèdent, pour justifier le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Législature. J'ajouterai seulement que, pour que tous les hommes puissent recevoir un lit complet le 1^{er} octobre prochain, à la rentrée de la classe de 1878, il faut que la fabrication des nouveaux lits commence dans le plus bref délai; par ce motif, il est désirable que le projet de loi dont il s'agit soit examiné d'urgence.

J'ai la confiance, Messieurs, que votre sollicitude pour le soldat vous engagera à l'accueillir favorablement.

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à porter de 30,000 à 35,000 le nombre des lits à une place fournis par la Compagnie des lits militaires.

Le loyer des 5,000 nouveaux lits sera payé à partir du premier jour du mois qui suivra leur mise en service.

Donné à Laeken, le 20 janvier 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.
